



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 111135

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conséquences de la loi portant réforme des retraites pour les mères de famille de trois enfants. En effet, il apparaît que les mères de famille ayant eu trois enfants dont l'un au cours de l'activité dans le secteur public et les deux autres durant leur activité dans le privé, ne peuvent prétendre à un départ en retraite anticipé dans les mêmes conditions que celles ne relevant que d'un seul statut. Or, dans un contexte où de plus en plus de femmes ont des statuts mixtes, cette différence de traitement peut apparaître comme entraînant une rupture d'égalité entre les citoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en la matière et les mesures envisagées afin de rétablir une équité entre les femmes concernées par cette situation.

Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites a effectivement modifié les conditions d'ouverture du droit à pension, après quinze années de service, des mères de famille ayant eu au moins trois enfants. Le droit à pension avant l'âge normal d'ouverture du droit à ces seules conditions, précédemment réservé aux mères de famille, a été étendu aux pères de famille, conformément au principe de non-discrimination posé par la jurisprudence communautaire entre hommes et femmes dans les régimes de retraite dits « professionnels », comme cela est le cas du régime des fonctionnaires. Le droit à pension anticipée est ainsi désormais subordonné à la condition d'une interruption de l'activité du fonctionnaire, condition ne pouvant être remplie qu'au cours de la période d'affiliation à ce régime. S'il a paru possible de prendre également en compte l'interruption de certaines périodes d'études préalables à l'entrée dans la fonction publique, tel n'est pas le cas des périodes au cours desquelles le parent a soit relevé d'un autre régime, soit n'a relevé d'aucun régime. Dans le cas d'une mère de famille ayant eu deux enfants alors qu'elle relevait du régime général, c'est auprès de ce régime que peuvent être prises en compte les périodes considérées. Ainsi, il sera attribué au titre de chaque enfant une majoration de durée d'assurance, dans la limite de huit trimestres par enfant, qui améliorera le niveau de la pension acquise au titre de l'activité exercée dans le régime général.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111135

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12366

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3434